

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA FONTE ARDENNAISE FA4

RD 8051
08170 Haybes

Références : E2 - IsG/DeF - n° 25/427
Code AIOT : 0005701096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2025 de l'établissement LA FONTE ARDENNAISE FA4 implanté RD 8051 08170 Haybes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA FONTE ARDENNAISE FA4
- RD 8051 08170 Haybes
- Code AIOT : 0005701096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Construite et exploitée depuis 1870, l'unité FA4 implantée à Haybes (08170) appartient au groupe de LA FONTE ARDENNAISE. Ce dernier est composé de six entités réparties dans divers secteurs d'activités : fonderie, usinage, assemblage et traitement de surface.
L'unité FA4 est une fonderie réalisant des pièces en fonte.

Thème de l'inspection : Air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Prescriptions Complémentaires du 15/01/2009, article 1.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Auto-surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP de Prescriptions Complémentaires du 06/04/2012, article 3.2.4	Sans objet
4	Autosurveillance des rejets aqueux	AP de Prescriptions Complémentaires du 15/01/2009, article 9.2.3 partiel	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission des eaux rejetées dans la Meuse	AP de Prescriptions Complémentaires du 15/01/2009, article 4.3.11	Sans objet
6	Consignes de sécurité	AP de Prescriptions Complémentaires du 15/12/2009, article 7.6.7 (partiel)	Sans objet
7	Vérification des installations électriques	AP de Prescriptions Complémentaires du 15/01/2009, article 7.3.3 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a cessé temporairement sa production au niveau des ateliers de moulage, fusion et sablerie. L'activité du site consiste, à ce jour, en une activité de noyautage et parachèvement pour les autres fonderies du groupe.

L'exploitant devra statuer sur le devenir du site : maintien des activités de fonderie ou cessation partielle d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 15/01/2009, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : L'inspection constate que les installations de moulage, de fusion (rubrique n°3240), les installations associées de sablerie moulage (rubrique n°2515) et les tours aéroréfrigérantes (rubrique n°2921) ne fonctionnent pas. L'exploitant indique qu'au vu de la baisse d'activité, ces installations sont temporairement à l'arrêt. L'inspection rappelle que conformément à l'article R. 512-74 II, l'arrêté d'autorisation, [...] cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. Concernant la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant indique que la puissance installée est de 192 kW (ajout d'une machine). Ces installations dépassent le seuil de la déclaration pour la rubrique n°2560 de la nomenclature et l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet l'ajout de cette machine. L'aspiration de la sablerie, objet du dossier de porter à connaissance du 2 avril 2021, est installée et est à l'arrêt. En l'absence de cessation partielle d'activité, l'inspection rappelle que l'exploitant est tenu de remettre un dossier de réexamen des meilleurs techniques disponibles (MTD) pour la rubrique n°3240 avant le 06/12/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit notifier à M. le Préfet les modifications apportées aux installations du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport de contrôle des émissions atmosphériques de la société Bureau Veritas n°377920033.2.rev1.R pour des mesures effectuées du 05/12/2023 au 06/12/2023. Ce rapport comporte le contrôle des rejets des 2 conduits du noyautage et du parachèvement. Le dernier contrôle des rejets atmosphériques du moulage date du 27/08/2018. Le conduit 2 bis de la sablerie n'a jamais fait l'objet de contrôle depuis son installation en 2021. L'activité de noyautage est une installation classée relevant de la rubrique n°3240 de la nomenclature (selon la directive du 29 novembre 2024 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) [...] dans le secteur des forges et fonderies). Les installations de FA4 relevant de la rubrique n°3240 sont soumises à autorisation. Les analyses des conduits 1 et 1 bis liés au noyautage sont à réaliser tous les ans. Il en est de même pour les rejets issus des installations de moulage et sablerie qui, en cas de redémarrage, sont à analyser tous les ans. Selon l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012, les installations raccordées au conduit 3 nommé

"Parachèvement" sont le meulage, l'ébarbage et le décochage. Le décochage est une installation relevant de la rubrique n°3240 de la nomenclature ICPE soumises à autorisation. Les analyses du conduit 3 sont également à réaliser tous les ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les analyses des rejets sur les conduits 1, 1 bis et 3 conformément à l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 06/04/2012, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 21%.

Concentrations horaires en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°1 bis	Conduit n°2	Conduit n°3
Poussières totales	20	5	20	5
Hg + Cd + Tl et composés	/	/	0,01	0,02
As + Se + Te et composés	/	/	0,05	0,03
Pb et composés	/	/	0,05	0,01
Sb + Cr+ Co + Cu + Sn + Mn + Ni+ V +Zn	/	/	1	0,1
Aluminium	/	/	2	2
COV NM en équivalent carbone	110	110	70	/
COV de l'annexe III (dont phénol, éthylamine, diéthylamine, diméthylamine et triéthylamine)	2	2	2	/
COV à phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60 et COV de l'annexe IV (dont benzène)	2	0,1	2	/
Amine (dont la diméthyléthylamine)	5	5	5	/
Ammoniac	1	10	1	/

Constats :

Selon le rapport de contrôle des émissions atmosphériques de la société Bureau Veritas n°377920033.2.rev1.R, les concentrations mesurées sur les conduits 1, 1 bis (noyautage) et conduit 3 parachèvement sont conformes à l'arrêté préfectoral du 06/04/2012.

Selon le rapport n° 8120368/4.1.2.R de la société Bureau Veritas :

Pour le conduit moulage, les concentrations mesurées sont conformes à l'arrêté préfectoral du 06/04/2012 à l'exception de la concentration en benzène qui est mesurée à 3,31 mg/Nm³ pour une VLE en COV à phrase de risque de 2 mg/Nm³. Cette installation est actuellement à l'arrêt.

L'inspection rappelle que l'exploitant est tenu de réaliser une nouvelle campagne de mesure sur le moulage et la sablerie en cas de redémarrage de l'activité et de se conformer à la prescription précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 15/01/2009, article 9.2.3 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Outre les analyses spécifiques effectuées sur les eaux de purges des tours aéroréfrigérantes, les eaux rejetées en Meuse sont prélevées au point unique de rejet et analysées tous les semestres [...]

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la société GKF dont le prélèvement a été réalisé le 17/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux rejetées dans la Meuse

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 15/01/2009, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ses eaux dans la Meuse, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
pH	entre 6,5 et 8,5
MES	100
DCO	125
DBO5	30
Azote global	30

Phosphore total	2
Hydrocarbures totaux	5
Indice phénol	0,3
Métaux totaux	1

Constats :
Le rapport de la société GKF environnement pour le prélèvement du 17/03/2025 indique que les analyses sont conformes aux VLE.
Les résultats d'analyse sont inscrits dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 15/12/2009, article 7.6.7 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie en précisant les zones où l'eau est à proscrire ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant a transmis les consignes d'urgence mises à jour aux 11/07/2025. Ces consignes précisent : - les moyens d'extinction et les zones où l'eau est à proscrire ; - la procédure d'alerte ESS-11-009 avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,... - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. Le site dispose des boudins absorbants et d'une vanne de sectionnement pour prévenir le transfert de pollution à la Meuse. La société de gardiennage dispose de consignes permettant d'intervenir en cas d'incident hors présence du personnel de production. Le dernier exercice incendie date du 14/11/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 15/01/2009, article 7.3.3 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. [...]
Constats : La société Dekra a réalisé une vérification des installations électriques basse tension le 03/04/2025. Son rapport n°016371372501 R 001 indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. La société Dekra a réalisé une vérification des installations électriques haute tension le 01/08/2025. Son rapport n°112148732501 R 001 indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite